

Ottawa, le 23 mars 2001

Objet

Bicyclettes et cadres de bicyclettes en provenance de Taïwan et de la République populaire de Chine

1. Cet avis vous informe qu'une nouvelle enquête en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* a été ouverte le 26 février 2001.
2. La nouvelle enquête fait partie de l'application par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) de la décision rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal), le 11 décembre 1992, et réexaminée le 10 décembre 1997. Aux termes de ce réexamen, le Tribunal a prorogé, sans modification, ses conclusions concernant les bicyclettes, assemblées ou démontées, avec des roues d'un diamètre de 16 pouces (40,64 cm) et plus, originaires ou exportées de Taïwan et de la République populaire de Chine, à l'exclusion des bicyclettes en question dont le prix de vente est supérieur à 325 \$CAN FAB Taïwan et République populaire de Chine. Le Tribunal a également prorogé ses conclusions concernant les cadres de bicyclettes originaires ou exportés des pays susmentionnés, avec une modification afin d'exclure les cadres de bicyclettes dont le prix de vente est supérieur à 100 \$CAN FAB Taïwan ou République populaire de Chine.
3. Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada et classées sous l'un des numéros de classement à dix chiffres suivants du Système harmonisé :
 - 8712.00.00.12
 - 8712.00.00.20
 - 8712.00.00.30
 - 8712.00.00.40
 - 8712.00.00.50
 - 8712.00.00.90
 - 8714.91.00.00
4. Il est prévu de conclure cette nouvelle enquête au plus tard le 24 août 2001.
5. L'avis de clôture de cette nouvelle enquête sera publié dans un avis des douanes.
6. Les importateurs sont priés de noter que les renseignements, concernant les coûts de production sur lesquels les valeurs normales des modèles 2000-2001 ont été fondées, seront examinés lors de cette nouvelle enquête. Si les renseignements fournis par les exportateurs ne sont pas exacts, les valeurs normales seront établies de nouveau et les déclarations seront réévaluées par rapport aux nouveaux renseignements. Ceci pourrait avoir pour effet la cotisation de droits antidumping supplémentaires pour l'importateur.
7. Nous signalons aux importateurs que si un exportateur ne fournit pas un exposé complet et exact d'ici le 3 avril 2001, les valeurs normales définitives pour 2001 seront fondées sur les meilleurs renseignements disponibles. En pareil cas, l'importateur pourrait se voir imposer des cotisations rétroactives de droits antidumping à un taux pouvant aller jusqu'à 64 % du prix à l'exportation, et ce pour toutes les bicyclettes et les cadres de cet exportateur dédouanés entre le 1^{er} septembre 2000 et le 31 août 2001. Les exportateurs ont été informés de la nécessité de fournir des renseignements complets et exacts à l'ADRC au cours de cette nouvelle enquête.

8. Finalement, nous avisons les importateurs qu'ils doivent répondre d'ici le 19 mars 2001 au questionnaire expédié au début de la nouvelle enquête et que, si un exposé complet et exact n'est pas fourni, les prix à l'exportation définitifs 2001 seront fondés sur les meilleurs renseignements disponibles. En pareil cas, l'importateur pourrait se voir imposer des cotisations rétroactives de droits antidumping par la réduction du prix à l'exportation de 21,2 %, et ce pour toutes les bicyclettes et les cadres dédouanés entre le 1^{er} septembre 2000 et le 31 août 2001.

9. Les renseignements obtenus au cours de cette nouvelle enquête seront aussi utilisés pour établir la méthode qui servira à déterminer les valeurs normales et les prix à l'exportation pour la saison 2001-2002.

10. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée à la direction suivante :

Direction des droits antidumping et compensateurs
Agence des douanes et du revenu du Canada
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L5

Nom et numéro de téléphone de la personne-ressource :

S. Fedor (613) 954-7389

Courriel : Steven.Fedor@ccra-adrc.gc.ca

Télécopieur : (613) 954-2510